Marché de prestations de services d'assurance de l'opération de travaux de rénovation de la protection anticorrosion du Pont de Tancarville

LOT N° 1

ASSURANCE
"TOUS RISQUES CHANTIER"

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Appel d'offres ouvert, selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

- Pour l'assurance Tous risques Chantier :
 - Conditions Particulières
 - Annexe Définitions

Le candidat est informé que le présent cahier des clauses techniques particulières n'est pas à compléter et ne doit pas être retourné au stade de l'offre.
Il devra être complété et signé uniquement par l'attributaire du marché.
En effet, les conditions particulières du cahier des charges amendées, le cas échéant, des réserves formulées par l'attributaire, ont vocation à devenir les conditions particulières du contrat, lequel devra être délivré par l'assureur attributaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché.

OPERATION DE CONSTRUCTION

Travaux de rénovation de la protection anticorrosion
du Pont de Tancarville

ASSURANCE

ASSURANCE
"TOUS RISQUES CHANTIER"

CONDITIONS PARTICULIERES

Compagnie
Contrat Numéro.....

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DU CHANTIER 3

1.1 - Assureur 3
1.2 - Souscripteur 3
1.3 - Assurés 3
1.4 - Caractéristiques de l'opération 4
1.5 - Principaux intervenants 4

2 / OBJET DU CONTRAT 7

2.1 - Garantie de base des Dommages aux Ouvrages 7
2.2 - Garantie "Maintenance Visite" 10
2.3 - Garantie des dommages aux existants 11
2.4 - Garanties annexes pour l'ensemble des risques définis ci-avant 11

3 / CONVENTIONS 13

3.1 - Arrêt du chantier 13
3.2 - Reprise du passé 13
3.3 - Prévention incendie 13

4 / DUREE DES GARANTIES 13

4.1 - Garantie des dommages aux ouvrages et aux existants 13
4.2 - Prorogation des garanties 13
4.3 - Prorogation complémentaire de garantie 14
4.4 - Garantie "Maintenance Visite" (article 2.2.1 -2.2 -) 14
4.5 - Garanties annexes (article 2.4 -) 14

5 / ONTANTS DES GARANTIES 14

5.1 - Engagement de l'assureur 14
5.2 - Garantie des travaux supplémentaires 15
5.3 - Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux 15
5.4 - Reconstitution des garanties 15

6 / FRANCHISE 15

6.1 - Franchise de base 15

7 / PRIME 16

7.1 - Détermination de la prime 16
7.2 - Taux de prime 16
7.3 - Prime provisionnelle 16
7.4 - Prime définitive 16
7.5 - Règlement des primes 16

8 / DISPOSITIONS DIVERSES 17

8.1 - Non-résiliation après sinistre 17
8.2 - Sinistres Vol 17
8.3 - Indemnisation 17
8.4 - Recours 17

9 / COMPOSITION DU CONTRAT : 18

CONDITIONS PARTICULIERES

Préambule : Les présentes conditions particulières, complétées par les Conditions générales (référencées ……..) ont pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

Il est convenu entre les parties que les présentes conditions particulières prévalent sur tout autre document remis par l'assureur, sous réserve de l'ordre de prévalence des pièces précisé à l'article 9 /

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DU CHANTIER

1.1 - ASSUREUR

* Nom :
* Adresse :
* N° de contrat :
* Agent ou courtier gestionnaire :

La compagnie……..…..... confie au cabinet :…
.....
.....

la gestion du contrat et des sinistres ainsi que l'encaissement des primes.

1.2 - SOUSCRIPTEUR

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, représentée par son Président en exercice,

Adresse : 181 Quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

1.3 - ASSURES

- Le maître d'ouvrage, ses mandataires et assistants, jusqu'à la réception des travaux.
- L'INRAP, ou tout organisme en charge des fouilles archéologiques le cas échéant.
- Les architectes, maîtres d'œuvre, géotechnicien, bureaux d'étude, de coordination et de contrôle.
- L'ensemble des entreprises, y compris leurs sous-traitants, effectuant des travaux sur le chantier.
- L'ensemble des installateurs, fournisseurs et fabricants pour leurs seules interventions et/ou prestations dans l'enceinte du chantier.

Ne bénéficient pas de la qualité d'assuré :

Les loueurs de matériels, les sociétés de travail intérimaire et les sociétés de gardiennage.

1.4 - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.4.1 - Désignation de l'opération

Travaux de rénovation de la protection anticorrosion du Pont de Tancarville.

1.4.2 - Situation géographique

Concession du pont de Tancarville
Service Exploitation : Route Nationale 182 – 27680 LE MARAIS VERNIER
Service Technique : 10 rue du Nais – 76430 TANCARVILLE

1.4.3 - Permis de construire

En cours

1.4.4 - Calendrier de l'opération

17 juin 2026 : Notification et OS de démarrage période de préparation ;
17 janvier 2027 : Fin de période de préparation et émission d'un OS de démarrage des travaux ;
+ 42 mois de travaux.
Eté 2030 : réception.

1.4.5 - Coûts prévisionnels de l'opération

Montant des travaux TCE y compris honoraires techniques : **137 253 677 € TTC**

1.5 - PRINCIPAUX INTERVENANTS

1.5.1 - Maître d'ouvrage

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE
181 Quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

Le service en charge de l'opération est : **La Direction des concessions**
181 quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

Représenté par : **Mme Claire GRIVEL** (Directrice des concessions)
M. Clément FASQUEL (Directeur adjoint des concessions)
181 quai Frissard
BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex

1.5.2 - Marché Global de Performance

☞ La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SETEC TPI
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

Représentée par : **M. Tancrède DE FOLLEVILLE** (Directeur d'activité)
Mme Sylvie EZRAN (Directeur d'études)
M. Thomas JULIEN (Ingénieur Structure)
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

☞ Sous-traitant n°1 :

DIADES
Immeuble Le Corner
97/101 Boulevard Vivier Merle
CS 53324
69929 LYON Cedex 03

Nature des prestations sous-traitées :
Contrôle externe et participation à l'analyse des offres (DAC, DIA, AVP, PRO, CHT, CExt, ACT), Suivi du chantier test (CHT) Suivi des travaux sur site (DET, AOR) Visa des procédures (VISA)

☞ Sous-traitant n°2 :

TRAVEE
216 route de Neufchâtel
76420 BIHOREL

Nature des prestations sous-traitées :
Contrôle externe et participation à l'analyse des offres (DAC, DIA, AVP, PRO, CHT, CExt, ACT), Suivi du chantier test (CHT) Suivi des travaux sur site (DET, AOR) Visa des procédures (VISA)

☞ Sous-traitant n°3 :

SETEC OPENCY
21 boulevard Paul Verley
59140 DUNKERQUE

Nature des prestations sous-traitées :
OPC intégré à la MOE en phases études et travaux

☞ Sous-traitant n°4 :

ASCE – ASSISTANCE SOCIETY CONTROL ENGINEERING
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

Nature des prestations sous-traitées :
Assistance technique pendant les phases études (DIA, DAC, AVP, PRO, CHT, ACT) et travaux (CExt)

☞ Sous-traitant n°5 :

ANTEA FRANCE
Région Ile de France Centre Normandie
Immeuble Hémisphère
120 rue François Jacob
76230 ISNEAUVILLE

Nature des prestations sous-traitées :
Assistance au maître d'œuvre sur les problématiques plomb et amiante

☞ Sous-traitant n°6 :

SETEC INTERNATIONAL SAS
5 chemin des gorges de Cabriès
13127 VITROLLES

Nature des prestations sous-traitées :
Etudes acoustiques

☞ Sous-traitant n°7 :

SETEC ITS
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

Nature des prestations sous-traitées :
Etudes électriques

Périmètre de la mission relative aux travaux de réfection du revêtement anticorrosion des éléments de structure métallique du tablier du Pont de Tancarville. y compris les trois passerelles de visite et les garde-corps sur le tablier :

- Missions de base : AVP (suite OS n°1) – PRO – ACT – VISA – DET – AOR
- Missions complémentaires : DAC – OPC – Contrôle extérieur

1.5.3 - Coordination hygiène et sécurité

En application de la loi du 31/12/93 et de ses décrets d'application, le maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur en matière de sécurité-santé.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est assumée par :

- **SAS NORD OUEST COORDINATION**
 14 rue Jean Moulin
 27370 LA SAUSSAYE

1.5.4 - Dossier technique

Selon les pièces écrites et documents graphiques du dossier technique de l'opération de construction joint en annexe.

La compagnie a tenu compte de tous les éléments techniques de cette opération de construction pour accorder les garanties définies ci-après et déterminer les conditions tarifaires.

1.5.5 - Date d'effet des garanties :

Date d'ouverture du chantier, ou date de la notification si postérieure.

2 / OBJET DU CONTRAT

2.1 - GARANTIE DE BASE DES DOMMAGES AUX OUVRAGES

2.1.1 - Définition de la garantie

Le contrat garantit tous dommages matériels, pertes matérielles ou vols subis par les biens assurés définis ci-après sous réserve des seules exclusions mentionnées à l'article 2.1.4 - ci-après.

2.1.2 - Biens et prestations assurés

La garantie porte sur l'intégralité des matériaux, fournitures, ouvrages, mobiliers et installations techniques en cours de construction ou de montage, objet des marchés ou commandes inclus dans la somme assurée, y compris :

- L'ensemble des matériaux, matériels, équipements approvisionnés sur le site et destinés à être incorporés aux ouvrages.
- Les travaux préparatoires, fouilles archéologiques, terrassements, fondations spéciales, VRD, travaux de dépose, démolition ou déconstruction.
- Les sondages, essais, contrôles.
- Les matériels, mobiliers, agencements, installations techniques, équipements et matériels spécifiques.
- Les installations de chantier autres que les matériels d'exécution des entreprises.

La garantie porte également sur l'ensemble des études géotechniques, architecturales, techniques, de coordination, de contrôle, d'hygiène et de sécurité.

2.1.3 - Catastrophes naturelles

Le contrat garantit les risques résultant d'une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et de ses textes subséquents.

En application des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs subis par les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.1.4 - Exclusions

NONOBSTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE :

A) LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR LES ASSURES.

B) LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE GUERRE, INVASION OU ACTE D'UN ENNEMI ETRANGER - HOSTILITES OU OPERATIONS MILITAIRES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE ;

C) LES PERTES OU LES DOMMAGES CAUSES PAR :

* **LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE RELATIVE AU RISQUE DE CIRCULATION TELLE QUE PREVUE PAR LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985.**

Toutefois, la garantie demeure acquise à défaut ou au-delà des capitaux assurés au titre du contrat d'assurance Automobile des véhicules impliqués.

* **LES ENGINS OU VEHICULES AERIENS.**

* **LES ENGINS OU VEHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES.**

D) LES FRAIS OCCASIONNES POUR RECHERCHER OU RECTIFIER DES DEFAUTS DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION, DE MATIERE OU DE MONTAGE, MEME S'ILS SONT EXPOSES DANS LE BUT D'EVITER LA REALISATION D'UN DOMMAGE ACCIDENTEL OCCASIONNE PAR DE TELS DEFAUTS.

Il est entendu que la garantie couvrira les dommages ou pertes matériels qui résulteraient des défauts de conception, matière ou malfaçon, panne ou dérangement, y compris la partie défectueuse ou brisée elle-même.

E) LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE LA DEPRECIATION DUE A L'USURE, A LA CORROSION, A L'OXYDATION, AU VIEILLISSEMENT, A LA DETERIORATION PROVENANT D'UNE ALTERATION DE SUBSTANCE, étant entendu que restent garantis les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine.

F) LES CONSEQUENCES DE TOUT FAIT OU EVENEMENT SUSCEPTIBLE DE METTRE EN JEU LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LORSQUE :

* **CES FAITS OU EVENEMENTS ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT ;**

* **CES PERTES ET DOMMAGES SURVIENNENT ANTERIEUREMENT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT.**

G) LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DELIBEREE PAR L'ASSURE, SOIT DES REGLES DE L'ART DEFINIES PAR LES DOCUMENTS TECHNIQUES DES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU, A DEFAUT, PAR LA PROFESSION, SOIT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

H) LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

Toutefois, les dommages consécutifs aux travaux de radiographie des soudures restent garantis.

I) LES PREJUDICES RESULTANT DE TOUS DOMMAGES INDIRECTS, DE TOUTE PERTE DE JOUISSANCE, ET DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL DE TOUTE NATURE TELS QUE LE CHOMAGE, LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LES PERTES DE LOYER, LES PERTES D'EXPLOITATION, LA DEPRECIATION, AINSI QUE LES AMENDES OU PENALITES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT (SUITE A RETARD DE LIVRAISON, INOBSERVATION DES DELAIS OU TOUT AUTRE CAUSE).

J) LES PERTES OU MANQUANTS DECOUVERTS LORS D'UN INVENTAIRE.

K) LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE PANNES DU SYSTEME D'EVACUATION DES EAUX DES LORS QUE CES DOMMAGES AURAIENT PU ETRE EVITES GRACE A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE SECOURS SUFFISANT ET A DES DISPOSITIONS DE SURVEILLANCE ADAPTEES. PAR SYSTEME DE SECOURS SUFFISANT, ON ENTEND LE MATERIEL DE SECOURS A 100% DES MOYENS DE POMPAGE PREVUS A L'ORIGINE.

L) LES PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES MATERIELS D'EXECUTION TELS QUE : OUTILLAGES, ENGINS DE CHANTIER AINSI QUE LE CONTENU DES BUREAUX DE CHANTIER ET DES BARAQUEMENTS POUR LE PERSONNEL.

M) LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES MAQUETTES.

N) LES DOMMAGES RESULTANT DE REPARATIONS PROVISOIRES OU DE FORTUNE AINSI QUE CEUX RESULTANT DE RECHERCHES EXPERIMENTALES.

O) TOUS LES FRAIS QUELS QU'ILS SOIENT, QUI SERAIENT ENGAGES POUR RECHERCHER LES DEFAUTS OU POUR RECTIFIER DES VICES DE PLANS, POUR METTRE LES BIENS FAISANT L'OBJET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT EN CONFORMITE AVEC LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHE ET DU CAHIER DES CHARGES, OU POUR APPORTER A CES BIENS UNE MODIFICATION OU UN PERFECTIONNEMENT QUELCONQUE.

P) LES DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR LES OUVRAGES AYANT MOTIVE DES RESERVES TECHNIQUES PRECISES NOTIFIEES PAR UN CONTROLEUR TECHNIQUE, UN MAITRE D'ŒUVRE, SI CE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS L'OBJET MEME DE CES RESERVES, ET CE, TANT QUE CELLES-CI N'AURONT PAS ETE LEVEES.

Q) LES DOMMAGES DUS AU NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE BUREAU D'ETUDES DE SOLS.

R) LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION OU DE TRAITEMENT).

Restent garantis, sous réserve qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, et nécessaires pour mener à bien les travaux de réparation, les frais que l'assuré a engagés pour la reconstitution des plans et dessins perdus ou endommagés lorsqu'ils se trouvent sur le site du chantier.

S) LES FRAIS :

a. DE REMPLACEMENT OU DE REPARATION DES PIEUX, DES ELEMENTS DE PAROIS OU DES ELEMENTS DE PAROIS MOULEES :
 I. QUI SE SONT DEPLACES, DESALIGNES OU COINCES PENDANT LEUR MISE EN PLACE
 II. QUI SONT DEVENUS INUTILISABLES, ONT ETE ABANDONNES OU ENDOMMAGES AU COURS DE LA MISE EN PLACE OU DU RETRAIT
 III. QUI NE SONT PAS UTILISABLES DU FAIT QUE LES ENGINS DE FABRICATION OU DE MISE EN PLACE SONT RESTES COINCES OU ONT SUBIS DES DOMMAGES.

b. DE REPARATION DES PALPLANCHES, PAROIS DISJOINTES OU MAL-JOINTES,

c. D'ELIMINATION DES FUITES OU DES INFILTRATIONS DE MATERIAUX DE TOUTE SORTE,

d. DE REMPLISSAGE DES ESPACES VIDES ET DE REPARATION DES FUITES ET DES PERTES DE BENTONITE OU TOUT AUTRE COULIS,

e. ENGAGES DU FAIT QUE LES PIEUX, POTEAUX, PAROIS OU FONDATIONS PROFONDES N'ONT PAS RESISTE A L'ESSAI DE PORTANCE OU N'ONT PAS ATTEINT LA FORCE PORTANTE NECESSAIRE.

f. DE RETABLISSEMENT DES PROFILS ET DIMENSIONS.

T) LES PERTES OU DOMMAGES DUS A L'EXPLOITATION.

U) LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT D'ESSAIS REALISES SANS QUE TOUS LES DISPOSITIFS DE SECURITE ET DE CONTROLE AIENT ETE MIS EN PLACE OU RESULTANT DE LA MISE HORS CIRCUIT VOLONTAIRE DES DISPOSITIFS DE SECURITE.

V) LES OBLIGATIONS DE RESULTAT AINSI QUE LES DEFAUTS DE PERFORMANCE DES ESSAIS D'EQUIPEMENT.

2.2 - GARANTIE "MAINTENANCE VISITE"

2.2.1 - Garantie Maintenance visite pour les ouvrages

Le contrat garantit, pendant la période de **12 mois** qui suit la réception des ouvrages, les dommages matériels atteignant les biens assurés occasionnés par les représentants des assurés lorsqu'ils reviennent sur le chantier pour satisfaire aux seules obligations contractuelles suivantes : levée de réserves, visites de contrôle, entretien, réparations.

2.2.2 - Exclusions relatives à la garantie maintenance visite

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES FIGURANT A L'ARTICLE 2.1.4 - DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES CI-AVANT, SONT EXCLUS :

* LES PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS ASSURES ET RESULTANT D'INCENDIE, DE LA FOUDRE OU D'UNE EXPLOSION.

* LES DOMMAGES A L'OUVRAGE DE LA NATURE DE CEUX DONT SONT RESPONSABLES LES CONSTRUCTEURS AU TITRE DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

* LES DOMMAGES ET RISQUES LIES A L'OCCUPATION DES LOCAUX, DE L'EXPLOITATION DES BIENS PAR LE SOUSCRIPTEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE.

2.3 - GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS

2.3.1 - Définition de la garantie

Le contrat garantit les dommages matériels consécutifs subis par les biens existants définis ci-après sous la condition qu'il soit établi que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, objet du contrat, et non celle des propres défauts desdits existants.

2.3.2 - Biens existants assurés

On entend par "existants" les biens immobiliers situés dans l'enceinte du chantier, sur, sous, dans lesquels ou à proximité immédiate desquels sont entrepris les travaux neufs et qui sont la propriété du maître de l'ouvrage ou destinés à devenir sa propriété pendant la période de construction.

2.3.3 - Exclusions relatives à la garantie dommages aux existants

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 2.1.4 - CI-AVANT, SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES D'INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION.**
- **LES DOMMAGES DONT L'ORIGINE EST EXTERIEURE ET INDEPENDANTE DU PROGRAMME DE TRAVAUX.**
- **LES DOMMAGES QUI SERAIENT LA CONSEQUENCE INEVITABLE ET PREVISIBLE DES MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX QUE LES ASSURES SE SONT ENGAGES A EXECUTER.**
- **LES PROPRES DEFAUTS DES EXISTANTS.**

2.4 - GARANTIES ANNEXES POUR L'ENSEMBLE DES RISQUES DEFINIS CI-AVANT

2.4.1 - Frais de déblaiement

Le contrat garantit les frais de déblaiement et de démolition nécessités par les sinistres couverts.

2.4.2 - Frais et honoraires d'expert

Le contrat garantit les frais et honoraires exposés par le souscripteur pour s'adjoindre, en cas de sinistre, tout expert ou conseil de son choix qu'il jugera utile pour l'expertise devant fixer le montant de l'indemnité due en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

2.4.3 - Hommes de l'art

Le contrat garantit l'indemnisation des frais et honoraires des hommes de l'art, entendus comme les bureau d'études, architectes, les ingénieurs-conseils, les experts et les consultants, chargés des études et/ou missions et tout organisme spécialisé choisi par l'assuré, raisonnablement exposés par les assurés pour la reconstitution, la réparation ou le remplacement des biens assurés endommagés, en sus des prestations de maîtrise d'œuvre inhérentes à ladite opération et plus généralement en sus des honoraires compris dans la valeur assurée.

2.4.4 - Heures supplémentaires et transport accéléré

Le contrat garantit en cas de sinistre indemnisable :

- les frais pour travail sur le chantier en heures supplémentaires, heures de nuit ou pendant les dimanches ou jours fériés,

- les frais supplémentaires pour expédition en grande vitesse.

2.4.5 - Périls imminents

Le contrat garantit les menaces graves et imminentes d'effondrement ainsi que les mesures conservatoires d'urgence pour autant que :

- la nécessité d'exposer de tels frais ne résulte en aucune façon de la carence des assurés à se conformer à leurs obligations,
- la garantie offerte par cette police s'applique aux pertes causées par ce péril,
- le montant des dépenses engagées par les assurés ne soit pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus s'ils ne les avaient pas engagées.

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas avoir pour effet de déroger en tout ou partie à l'exclusion traditionnelle des frais engagés pour rechercher ou supprimer les défauts, ou pour rectifier des vices de plans, ou pour mettre les biens assurés en conformité avec le marché, ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.

2.4.6 - Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et/ou de sabotage

Le contrat garantit les dommages qui résultent directement ou indirectement des faits de grèves, des émeutes, des mouvements populaires, des attentats, des actes de terrorisme et/ou de sabotage pendant la seule période des travaux.

La garantie des attentats, actes de terrorisme et/ou sabotage tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal est accordée en application de l'article L. 126-2 du Code des assurances.

2.4.7 - Dommages en répercussion

En cas de réception partielle des travaux, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les ouvrages neufs réceptionnés et provenant des parties d'ouvrage non encore réceptionnées.

Cette garantie des dommages en répercussion des ouvrages réceptionnés s'exerce **jusqu'à la date de réception de la dernière tranche de travaux** **ET HORS DOMMAGES INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION, ATTENTAT, TEMPETE, GRELE, NEIGE ET CATASTROPHES NATURELLES.**

Le montant épuisable de cette garantie est égal au coût de la partie d'ouvrage réceptionnée.

3 / CONVENTIONS

3.1 - ARRET DU CHANTIER

Les garanties demeurent acquises à l'assuré en cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux qui serait dû à des intempéries ou à des congés annuels.

Si cet arrêt est provoqué par une autre cause, la garantie demeure acquise pendant une durée de **30 jours** prorogeable au-delà sur demande du souscripteur ou de l'assuré qui devra préalablement informer complètement l'assureur des raisons de cet arrêt et des dispositions particulières qui sont prises sur le chantier au cours de cet arrêt.

En cas d'arrêt total définitif du chantier, le souscripteur doit en informer l'assureur dans un délai maximum de **15 jours**, après quoi le contrat pourra être résilié. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

3.2 - REPRISE DU PASSE

La garantie s'applique aux travaux réalisés antérieurement à la date de notification du marché public d'assurance, à l'exclusion des pertes ou dommages susceptibles de relever des garanties et dont le souscripteur aurait eu connaissance avant la date de notification.

La garantie s'applique aux pertes ou dommages survenus après la date de notification et dont l'origine serait antérieure à la date de notification sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Cette clause ne concerne que les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

3.3 - PREVENTION INCENDIE

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures de prévention vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion qui sont considérées comme normales au regard de la configuration, de l'importance et du type de travaux réalisés.

Il s'engage en particulier, à maintenir opérationnels les moyens de lutte contre l'incendie qui sont prévus aux marchés de travaux et à suivre les préconisations qui pourraient être faites par l'assureur à l'occasion d'une visite sur le site.

4 / DUREE DES GARANTIES

4.1 - GARANTIE DES DOMMAGES AUX OUVRAGES ET AUX EXISTANTS

La garantie s'exerce pendant la durée totale des travaux, selon durée prévisionnelle fixée à l'article 1.4.4 - des présentes conditions particulières.

4.2 - PROROGATION DES GARANTIES

Il est convenu que, dans le cas où la durée des travaux dépasserait la date prévisionnelle de réception des ouvrages, les garanties seront prorogées jusqu'à la date de réception effective et pour une durée maximale de **6 mois.**

Le **premier mois** de prorogation sera gratuit.

La prime afférente à la période de prorogation des **5 mois** suivants sera calculée au taux du contrat, **prorata temporis** (durée de la période de prolongation par rapport à la période initiale) et sera appelée lors de l'avenant de régularisation de la prime définitive.

4.3 - PROROGATION COMPLEMENTAIRE DE GARANTIE

Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réceptionnés dans le délai de **6 mois** au-delà de la date prévisionnelle de réception des ouvrages, il appartient au souscripteur du contrat de rechercher auprès de l'assureur une nouvelle prorogation des garanties.

Les conditions de garanties et de tarif seront communiquées par l'assureur et la prise d'effet de celles-ci ne pourra intervenir qu'après accord express du souscripteur donné à l'assureur.

Cette nouvelle prorogation fera l'objet d'un avenant au contrat.

4.4 - GARANTIE "MAINTENANCE VISITE" (ARTICLE 2.2.1 -2.2 -)

La garantie s'exerce pendant **12 mois** à compter de la réception des ouvrages et travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil.

4.5 - GARANTIES ANNEXES (ARTICLE 2.4 -)

Pour les garanties prévues aux articles 2.4.1 - à 2.4.5 - : durée du chantier augmentée de **12 mois**
Pour la garantie prévue aux articles 2.4.6 - et 2.4.7 - : **durée du chantier**.

5 / MONTANTS DES GARANTIES

5.1 - ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'engagement de l'assureur est limité comme suit :

5.1.1 - Garanties de base

- Dommages aux ouvrages (article 2.1 -)	:	coût total de construction, soit **137 253 677 € TTC**
- Maintenance visite sur ouvrages (article 2.2.1 -)	:	**137 253 677 € TTC**
- Dommages aux existants (article 2.3 -)	:	**10 000 000 € TTC**

5.1.2 - Garanties annexes

- Frais de déblaiement: (article 2.4.1 -)	**500 000 €**
- Frais et honoraires d'expert: (article 2.4.2 -)	**75 000 €**
- Hommes de l'ar:	**75 000 €**
- (article 2.4.3 -)	
- Heures sup / transport accéléré: (article 2.4.4 -)	**300 000 €**
- Périls imminents: (article 2.4.5 -)	**1 000 000 €**

- Grèves, émeutes: (article 2.4.6 -)	**Pas de sous-limitation**
- Dommages en répercussion: (article 2.4.7 -)	**A concurrence du coût de la construction TTC de la partie de l'ouvrage réceptionné**

L'engagement maximum de l'assureur ne saurait excéder le coût de construction des ouvrages au jour du sinistre ; en conséquence, les garanties annexes constituent autant de sous-limites à la garantie de dommages aux ouvrages.

Les capitaux s'entendent épuisables pour la durée des garanties.

5.2 - GARANTIE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

En cas de travaux supplémentaires et/ou d'augmentation de la valeur des travaux, l'assureur garantit automatiquement la valeur réelle des travaux dans la limite d'une augmentation de **15 %** par rapport au montant prévisionnel des marchés pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet et dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Cette augmentation ne saurait constituer une aggravation des risques au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances.

Le souscripteur s'engage à adresser une déclaration à l'assureur dès lors que l'estimation du coût de construction dépasse de **10 %** le coût prévisionnel afin d'établir un complément de prime provisionnelle par application des conditions tarifaires de la police.

5.3 - ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances.

En contrepartie, les assurés s'engagent :

- A déclarer à l'assureur, à la fin de la période de travaux, le montant définitif des valeurs prises en compte pour la détermination de la somme assurée.

- A acquitter, le cas échéant, la prime résultant d'une augmentation de ce montant.

5.4 - RECONSTITUTION DES GARANTIES

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant des indemnités versées.

Le montant de cette garantie pourra, avec l'accord de l'assureur, être reconstitué sur demande, formulée par lettre recommandée par le souscripteur ou l'assuré, celui-ci s'engageant à payer, à date de reconstitution, une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

Il est entendu que les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des dommages dont la première manifestation sera postérieure à la signature de l'avenant de prise en charge.

6 / FRANCHISE

6.1 - FRANCHISE DE BASE

50 000 € / sinistre

7 / PRIME

7.1 - DETERMINATION DE LA PRIME

La prime sera fixée par un taux appliqué sur le montant toutes taxes du coût de construction objet de la garantie augmentée le cas échéant des montants de primes calculés de manière forfaitaire. Ce taux intégrera l'ensemble des garanties, y compris les garanties annexes.

7.2 - TAUX DE PRIME

Garantie de Base

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement valant CCAP.

7.3 - PRIME PROVISIONNELLE

Le montant de la prime provisionnelle sera calculé sur le coût prévisionnel de construction toutes taxes comprises.

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement valant CCAP.

7.4 - PRIME DEFINITIVE

Une régularisation interviendra à la fin des travaux par l'application du taux au montant définitif du coût de construction que l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur **3 mois** après l'arrêté définitif des comptes et, en tout état de cause, **12 mois** après la réception sauf impossibilité administrative.

Il est convenu que, dans le cas où le montant définitif du coût de construction serait inférieur au montant prévisionnel déclaré, il sera procédé à une régularisation de la prime.
Aucun autre document ne sera demandé par l'assureur pour procéder à l'établissement de la prime définitive.

7.5 - REGLEMENT DES PRIMES

7.5.1 - Echéancier de la prime provisionnelle

* **60 %** exercice 2026
* **40 %** exercice 2027.

7.5.2 - Echéancier de la prime définitive

* **100 %** à l'émission de l'avenant de régularisation du coût de construction définitif.

7.5.3 - Retard dans le paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, sans excéder **90 jours**.

8 / DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - NON-RESILIATION APRES SINISTRE

L'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer, de ce seul fait, son droit à résiliation.

Toutefois si, après sinistre, l'assureur constate un état de choses laissant prévoir la survenance de sinistres de même origine, il pourra demander à l'assuré de lui faire connaître, dans le délai qu'il aura fixé en tenant compte du contexte technique, les mesures envisagées pour y remédier.
Si l'assureur approuve ces mesures, un délai pour leur réalisation sera fixé d'un commun accord ou, au besoin, à dires d'expert désigné par l'assureur.

En cas d'inobservation par l'assuré de l'un ou l'autre des délais prévus ci-dessus, l'assureur aura le droit de résilier le contrat garantissant le chantier sinistré après l'échéance du délai en question.
La garantie prendra fin **30 jours francs** après la notification de la résiliation au souscripteur du contrat concerné.

Si l'assureur refuse les mesures proposées par l'assuré et si les parties ne se mettent pas d'accord sur d'autres mesures dans un délai de **15 jours**, l'assureur fera connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de son refus ainsi que les nouvelles conditions de garanties qui lui permettront de continuer à couvrir les risques.

Ces conditions, à moins d'être refusées par le souscripteur, deviendront automatiquement applicables **30 jours** après l'envoi de ladite lettre recommandée.
Le refus par le souscripteur de ces nouvelles conditions entraînera la résiliation du contrat à l'expiration desdits **30 jours**.

8.2 - SINISTRES VOL

L'assuré doit, dans les **72 heures**, à compter de la date où il en a connaissance, aviser l'assureur et les services publics, ou toute autre autorité compétente en la matière, et déposer une plainte dans le même délai.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

8.3 - INDEMNISATION

Il est entendu que, en cas d'application des garanties dommages du présent contrat, l'assureur réglera au souscripteur les indemnités sur une base TVA comprise.

Les indemnités ne pourront être versées aux autres assurés, éventuellement sur une base HT, qu'après accord express du souscripteur.

8.4 - RECOURS

L'assureur renonce à tout recours à l'encontre des assurés visés à l'article 1.3 - et leurs assureurs de responsabilité y compris en cas d'effondrement.

Toutefois, la compagnie conserve tous ses recours contre les loueurs de matériels et/ou les sociétés de travail intérimaire ainsi que les fournisseurs et/ou les fabricants n'intervenant pas directement dans l'enceinte du chantier.

9 / COMPOSITION DU CONTRAT :

Le présent contrat comporte les pièces suivantes, par ordre de prévalence décroissant :

- L'acte d'engagement valant CCAP, son annexe 1 *Attestation de la Compagnie* et son annexe 2 *Convention de gestion* son annexe 3 *Engagements environnementaux*
- Les observations éventuelles formulées sur les présentes conditions particulières et présentées en annexe à l'acte d'engagement valant CCAP (nombre de pages de l'annexe :……Date de signature de l'annexe :……), accompagnées des réponses aux demandes de précisions éventuellement formulées lors de l'analyse (date des précisions :……...).
- Les présentes conditions particulières
- L'annexe *Définitions* aux présentes conditions particulières.
- Les conventions spéciales de la Compagnie, le cas échéant, selon modèle joint en annexe, référencées**……**
- Les conditions générales de la compagnie selon modèle joint en annexe, référencées**……**

L'assureur,

Le souscripteur,
POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE,

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

POLICE TOUS RISQUES CHANTIER

ANNEXE **DEFINITIONS**

Pour l'application du présent contrat et pour l'ensemble des garanties, sauf précisions complémentaires dans les conditions particulières, il faut entendre par :

a) SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières qui contracte avec la compagnie, tant pour son compte que pour le compte des personnes bénéficiant de la qualité d'assuré, demande l'établissement du contrat, et s'engage au paiement de la totalité de la prime.

b) MAITRE DE L'OUVRAGE :

La personne désignée aux conditions particulières qui conclut, avec les réalisateurs, des contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

c) INTERVENANT :

Toute personne physique ou morale qui intervient en qualité de concepteur, conseil, architecte, BET, technicien ou autre, entrepreneur, ainsi que l'ensemble des sous-traitants qui participent à la réalisation de l'opération de construction ou de montage.

d) FABRICANT - FOURNISSEUR :

La personne physique ou morale qui conçoit, fabrique ou vend ou la personne qui importe un produit destiné à être mis en œuvre dans ou sur les ouvrages du chantier.

e) SOUS-TRAITANT :

Toute personne physique ou morale à laquelle, par un contrat, une convention, un marché ou tout autre acte de droit ou de fait, un constructeur délègue une partie de la réalisation des travaux ou études qui lui a été confiée par contrat de louage d'ouvrage.
Les garanties sont également acquises au profit des sous-traitants de sous-traitants pour autant que ceux-ci aient été agréés par l'un des réalisateurs titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage.

f) CONTROLEUR TECHNIQUE :

L'un des Bureaux de Contrôle Technique agréés.

g) COUT TOTAL DE CONSTRUCTION :

Le montant des dépenses de l'ensemble des travaux et installations techniques afférents à la réalisation de l'opération de construction assurée, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.
En aucun cas, ce coût ne peut, toutefois, comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

h) RECEPTION :

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte les travaux exécutés avec ou sans réserves conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

i) PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE :

La période comprise entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de chaque garantie au cours de laquelle l'assurance est susceptible de s'exercer en cas de sinistre.

j) SINISTRE :

L'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

k) DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration, vol ou destruction de substance.

l) DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice ou de recettes ainsi que les frais supplémentaires engagés par l'assuré pour pallier la défaillance de l'ouvrage qui est la conséquence directe de dommages matériels (à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel).

m) FRANCHISE :

Somme fixe et/ou fraction du dommage que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre ; la franchise vient en déduction du montant de l'indemnité versée par l'assureur.